

République Française
 Département : ARDECHE
 Arrondissement : Privas
 LARNAS - COMMUNE

PROCÈS VERBAL

Le lundi 15 septembre 2025 à 19h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Bernard CHAZAUT.

Secrétaire de la séance : Audrey COMTE

Présents : Bernard CHAZAUT, Fabrice GARDE, Gilles CHARBONNIER, Audrey COMTE, Mélanie FIJEAN, Nicolas GUERIN, Cécile PIPERAUX, Aurélien STEL

Représentés : Audrey CHEVILLARD représentée par Audrey COMTE

Absents et excusés : Philippe DELAYE

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 01/08/2025,
- Budget principal / Décision modificative n°1,
- Régie : Modification de l'objet de la régie d'avance et de recettes,
- Téléphone mobile du Maire,
- Gîtes formule privatisation : Nouveaux tarifs et nouvelle organisation,
- Mise en place d'une convention de prêt de matériel pour les communes et les associations,
- Vente ancienne mairie / Validation de l'offre,
- Demande à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un barnum offert,
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

D2025045 BUDGET PRINCIPAL / DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT		Recettes	Dépenses
Article			
2131	Bâtiments publics	0	+30 000,00€
2184	Matériel de bureau et mobilier	0	+3 000,00€
165	Dépôts et cautionnements reçus	0	+610,00€
2156	Matériel et outillage incendie, déf. civ	0	+2 000,00€
203	Frais d'études, recherche, développement	0	-35 610,00€

À l'unanimité, le conseil municipal adopte cette décision modificative n°1 sur le BUDGET PRINCIPAL telle que présentée ci-dessus.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

Délibération adoptée

D2025046 ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°D2023036 DU 26/06/2023
CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique;
Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;
Vu la délibération n°2011009 du 10/01/2011 portant création d'une régie d'avance et de recettes;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/05/2023;

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances à la Mairie de Larnas.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Larnas, 1414 route de Saint Remèze 07220 Larnas.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année à compter du 10 janvier 2011.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies,
- Impression des fiches randonnée pédestre,
- Reliure de dossier,
- Plastification de document A4 et A3,
- Vente de timbres postaux au tarif en vigueur,
- Enveloppes et autres petites fournitures de bureau,
- Droits de place pour les marchés,
- Recettes des gîtes communaux seulement pour les locations directes : location des nuitées, location de linge, forfait ménage, taxe de séjour, remboursement en cas de casse d'objets et acomptes lors des réservations (les ventes de nuitées réalisées par Gîtes de France ne passent pas par cette régie),
- Recettes de location de la salle polyvalente,
- Vente d'entrées de spectacles et préventes réalisées par des partenaires associatifs ou autres, lors de festivals et manifestations associatives locales.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques vacances ANCV,
- Chèques bancaires,
- Virement sur le compte DFT,

et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de timbres et affranchissement de courriers recommandés,
- Carburant,
- Frais d'autoroute et de parking,
- Menues fournitures pour les services techniques (petit outillage, petit matériel divers, petits équipements...),
- Petites fournitures et matériel de bureau,
- Produits d'entretien et produits piscine,
- Achats divers sur des sites internet,
- Fournitures diverses pour l'équipements des gîtes (petit mobilier, équipements de loisirs, de cuisine, de décoration, linge, cadeaux d'accueil...),
- Remboursements d'acomptes versés par les clients, en cas d'annulation de réservations,
- Abonnements, adhésions, participations diverses, frais de publicités réseaux sociaux,
- Frais de réception, petits achats pour apéritifs, restaurants,
- Achats pour fêtes et cérémonie : cadeaux de mariage, de naissance, couronnes mortuaires,

cadeaux aux agents (bons d'achat offerts à Noël), achats pour constituer les paniers de Noël offerts aux habitants de plus de 65 ans, cadeaux de départ à la retraite, gerbes et couronnes pour les commémorations historiques,

- Dépenses de santé et d'urgence (médecin, pharmacie...),

Ces dépenses seront justifiées par des factures et si besoin par une délibération du conseil municipal autorisant la dépense.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en espèces, par virement du compte DFT, par chèque ou par carte bancaire.

Article 8 : Cette régie dispose d'un compte de dépôt de fonds du trésor ouvert auprès de la DDFIP de l'Ardèche.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 150,00€ est mis à disposition.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000,00€.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800,00€.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Service de gestion Comptable de Privas (1 route des mines 07000 PRIVAS), la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ou 2 mois selon l'activité.

Article 13 : Le régisseur verse son encaisse auprès du SGC de Privas, dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur sur décision de l'autorité municipale.

Article 15 : Le Maire de la Commune de Larnas et le comptable public du SGC de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Valide l'ensemble des articles précités,
- Annule les délibérations D2012028 du 05/06/2012, D2014052 du 20/06/2014, D2014067 du 24/10/2014, D2020064 et D2020069 du 29/09/2020, D2021022 du 13/04/2021, D2022013BIS du 07/02/2022 et D2023036 du 26/06/2023.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

Délibération adoptée

D2025047 GITES FORMULE PRIVATISATION / NOUVEAUX TARIFS ET NOUVELLE ORGANISATION

Le Maire explique qu'il convient de revoir la formule "PRIVATISATION du village de gîtes" après 3 années de mise en place de cette formule.

Il propose les modifications suivantes :

1. Nouveaux tarifs :

	TARIF « HORS SAISON »	TARIF « BEAUX JOURS »
1 NUIT	750 €	950 €
2 NUITS	1 150 €	1 550 €
3 NUITS	1 550 €	2 150 €
4 NUITS	1 950 €	2 750 €
5 NUITS	2 350 €	3 350 €
6 NUITS	2 750 €	3 950 €
7 NUITS	3 150 €	4 550 €

Ces tarifs s'entendent :

- Énergies comprises (eau, électricité, WIFI, chauffage, bois cheminée),
- Quel que soit le nombre de personnes présentes,
- Mise à disposition de la salle polyvalente (proche de la mairie) et de sa cour privative, capacité de 60 personnes, équipées pour les repas.
- Hors taxe de séjour (ajouter 1.30€ par personne adulte et par nuit),
- Prix TTC,
- Animaux gratuits (caution seulement).

2. Modification de l'offre et calendrier :

- Possibilité privatisation 1 nuit seulement sur les mois de janvier février mars octobre novembre décembre.
- Tarif « HORS SAISON » sur les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre.
- Offre non-disponible entre le 04 juillet et le 30 août 2026
- Tarif « BEAUX JOURS » sur les mois d'avril, mai, juin et septembre
- 2 nuits minimum obligatoire aux dates suivantes :
 - Du 24 décembre 2025 au 04 janvier 2026
 - Du 04 au 06 avril 2026
 - Du 01 au 03 mai 2026
 - Du 08 au 17 mai 2026
 - Du 23 au 25 mai 2026
 - Du 11 au 15 novembre 2026
 - Du 24 décembre 2026 au 03 janvier 2027

3. Pas de changement sur les options et détails suivants :

OPTIONS formule PRIVATISATION	
Forfait ménage 5 gîtes	350€
Location linge	Drap housse + drap dessus 2 PERS = 10€
	Drap housse + drap dessus 1 PERS = 8€
	Serviette de bain GRANDE = 8€
	Serviette de bain PETITE = 5€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la nouvelle formule "PRIVATISATION du village de gîtes" comme présenté ci-dessus.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

Délibération adoptée

D2025048 CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL ET CHAPITEAUX

Monsieur le Maire explique qu'il convient de formaliser les prêts de matériel (tables, chaises...) et des chapiteaux aux mairies voisines et aux associations qui ne sont à ce jour pas encadrés. Il propose la convention de prêt suivante :

Article 1 : La Commune de LARNAS met à disposition à titre gracieux le matériel désigné ci-après :

Article 2 : Le preneur viendra récupérer le matériel aux services techniques de LARNAS avec ses propres moyens de transport, le jour et l'heure qui auront été convenus avec eux, soit le.....à

Article 3 : Le preneur s'engage à restituer le matériel en parfait état de propreté et de fonctionnement aux services techniques de LARNAS leà

Article 4 : Un constat contradictoire sera effectué à la prise et à la restitution du matériel.

Article 5 : Le preneur est responsable de toutes dégradations ou vol pendant la durée du prêt. Il s'engage, en

signant ce document, à assumer financièrement les réparations ou le remplacement du matériel en cas de dégradation, destruction ou vol de celui-ci. Le preneur est invité à souscrire une assurance pour les matériels onéreux.

Les associations devront fournir un justificatif d'assurance à la signature de la présente convention.

Article 6 : *La commune se réserve le droit d'annuler sans délai toute demande de prêt en fonction de ses besoins d'organisation de service.*

Après lecture, le conseil municipal adopte cette convention et son contenu et fixe le fonctionnement suivant :

- à chaque prêt de matériel, l'agent technique et/ou la secrétaire de mairie feront signer cette convention avant le prêt et demanderont l'attestation d'assurance (pour les associations),
- un référent responsable sera nominativement inscrit sur cette convention avec toutes ses coordonnées,
- rappelle que pour les barnums, aucun prêt ne sera fait à des particuliers,
- à la restitution des matériels prêtés, l'agent technique vérifiera l'état des matériels en présence de l'emprunteur,
- une copie de la convention signée sera remise à l'emprunteur et une autre conservée au secrétariat de mairie.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

Délibération adoptée

D2025049 TÉLÉPHONE MOBILE DU MAIRE

Le Maire explique que suite à un problème de réseaux sur son téléphone portable, nous avons été contraints de changer d'opérateur. Pour mémoire, l'ensemble des mobiles et fixes de la municipalité sont maintenant chez l'opérateur BOUYGUES mais que celui-ci ne permet pas au maire de se servir correctement de son mobile notamment sur son lieu de travail. Il a donc été contraint de passer chez ORANGE.

Suite à des complications avec ORANGE il n'a pu s'abonner qu'en son nom propre, il convient donc d'acter le remboursement de ses frais téléphoniques.

Pour info, le montant du forfait s'établit entre 37.99€ et 47.99€ auxquels s'ajoutent les éventuels dépassements de forfait qui peuvent arriver.

Après discussion et lecture du contrat proposé par ORANGE, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de prendre en charge le forfait téléphonique du maire (comme cela a toujours été le cas),
- de lui rembourser mensuellement les coûts qu'il aura réglés,
- le maire devra présenter à la secrétaire de mairie chargée de faire le mandat de remboursement la facture acquittée ainsi qu'une note de frais datée et signée.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

Délibération adoptée

D2025050 VENTE ANCIENNE MAIRIE / VALIDATION DE L'OFFRE

Le Maire rappelle que la délibération n°D2025042 du 07/07/2025 a fixé le prix de vente de l'ancienne mairie à 25 000€ suite à l'estimation de l'agent immobilier (30 000 à 35 000€).

Suite à cette offre une personne s'est présentée en mairie et a fait une proposition. Après plusieurs rencontres et discussions, la proposition s'établit à 25 000€ mais avec une prise en charge des frais de notaire par la mairie (entre 2000 et 4000€).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette offre dans les conditions suivantes :

- Prix de vente 25 000€ (vingt-cinq mille euros),
- Prise en charge par la mairie des frais de notaire.

Le conseil autorise le mairie a poursuivre cette vente et à signer tous les documents en rapport.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

Délibération adoptée

D2025051 DEMANDE BARNUM OFFERT PAR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Monsieur le Maire explique que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place une opération pour offrir aux communes de la région un barnum de 3m x 3m afin de le mutualiser et le mettre à disposition des associations de la commune.

Il donne lecture du règlement de cette offre :

Montant et accompagnement proposé : Le barnum sera cédé à la commune à titre gratuit par la Région. Les communes bénéficiaires s'engagent à le stocker, l'entretenir et le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales. Les communes s'engagent également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation, et à le maintenir en état, le cas échéant en remplaçant des éléments défectueux. Lors du dépôt de la demande, les communes devront indiquer les coordonnées des associations présentes sur leur territoire et susceptible de bénéficier du barnum. Les communes devront venir récupérer le barnum dans un des lieux indiqués par la Région (un par département).

Bénéficiaires et points d'attention : Ce dispositif est ouvert à toutes les communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La demande doit être obligatoirement déposée par la commune au profit de ses associations. Un seul barnum sera attribué par commune.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de déposer une demande à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	9	0	0

Délibération adoptée

Bernard CHAZAUT
Président de séance

Audrey COMTE
Secrétaire de séance

